

## Arrêt

**n° 178 149 du 22 novembre 2016  
dans les affaires X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 22 septembre 2015, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », enrôlée sous le n° 179 600.

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 22 septembre 2015, enrôlée sous le n° 179 596.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 173 168 du 15 août 2016.

Vu les demandes de poursuite de la procédure.

Vu les ordonnances du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au mois de juin 2008.

Le 18 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée le 8 mai 2009, par un arrêt n° 27 052 par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 26 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu, le 5 juillet 2010, à une décision d'octroi du séjour temporaire, lequel sera prolongé par une décision du 21 octobre 2011 et, ensuite, par une décision du 12 juillet 2012.

Par un courrier daté du 22 mai 2013, transmis par l'administration communale d'Ixelles à la partie défenderesse le 27 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

Le 22 août 2013, le fonctionnaire médecin a rendu un avis sur le dossier médical de la partie requérante.

Par une décision du 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour précédemment accordée et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Le 13 novembre 2013, la partie requérante a introduit une « demande de retrait de [la] décision du 25 septembre 2013 », qui n'a pas reçu de réponse de la partie défenderesse.

Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle fois un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Par un courrier du 2 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 22 septembre 2015 par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle ses recours pendant au CCE contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9ter et contre deux ordres de quitter le territoire. Or, ces recours ne sont pas suspensifs. Ils n'empêchent donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons qu'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant d'avoir ses centres d'intérêts en Belgique, avoir exercé un emploi rémunéré au sein du CPAS d'Ixelles et avoir une volonté de travailler, sa maîtrise du français et attestée par une attestation de travail, des témoignages et une attestation du centre social protestant Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément

révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé argue que plusieurs certificats médicaux attestent que son état de santé reste préoccupant, nécessitant une prise en charge médicale suivie. Une rupture de sa prise en charge entraînerait une aggravation de la symptomatologie douloureuse ainsi qu'une perte de vue. Notons que l'intéressé apporte les documents suivants pour prouver ses dires : une liste de médicaments du patient daté du 01.07.2014 ; un papier concernant un hospitalisation de février 2015, un rapport du 13.12.2013 et un document avec des rendez-vous et consultations des années 2013 et 2014. Notons qu'il ne ressort pas de ces documents que son état de santé est préoccupant à un tel point qu'il ne peut pas voyager. Rien n'indique non plus qu'il ne peut pas avoir de soins au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle. Le fait qu'il ait été hospitalisé ne change pas ces constatations vu que ce courrier n'indique pas pour quelle raison il a été hospitalisé.

Ensuite, l'intéressé invoque le traumatisme des persécutions subies dans son pays d'origine et le risque de subir de nouvelles atteintes en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

L'intéressé invoque l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif). Ce droit est reconnu au requérant, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant ses recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas de recours suspensifs. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Quant à la comparution en personne, notons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). Ainsi, il peut venir comparaître au moment opportun.

L'intéressé invoque également l'article 47 de la Charte DFUE. Cependant ce droit lui est reconnu vu qu'il l'a utilisé en introduisant plusieurs recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ne démontre dès lors pas en quoi un retour au pays serait une violation de cet article. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

Nous pouvons conclure la même chose lorsque l'intéressé invoque l'article 13 de la Directive 2008/115/CE.

En ce qui concerne sa référence aux articles 4 de la CDFUE et 3 de la CEDH, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X.

Le 22 septembre 2015 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à O jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :  
N'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifié le 28.10.2013, le 24.06.2014 et le 24.03.2015 ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X.

Le 6 novembre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 27 janvier 2016 par la partie défenderesse, sur la base d'un avis médical du même jour. Le 27 janvier 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées deux recours en suspension et annulation distincts, enrôlés respectivement sous les n°s X et X.

Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans. La partie requérante a introduit le 12 août 2016 à l'encontre de ces deux décisions, notifiées le 8 août 2016, deux recours en suspension d'extrême urgence distincts devant le Conseil.

Le 12 août 2016 également, la partie requérante a sollicité, par sept requêtes distinctes, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence l'ensemble des demandes de suspension pendantes devant le Conseil.

Par les arrêts n°s 173 168 à 173 173 du 15 août 2016, le Conseil a rejeté les demandes de suspension introduites pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable, à l'exception de la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'interdiction d'entrée, qui a été rejetée pour défaut d'imminence du péril.

Par un arrêt n° 178 132 du 22 novembre 2016, le Conseil a annulé la décision du 25 septembre 2013 de refus de prorogation de l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Par un arrêt n° 178 136 du 22 novembre 2016, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 24 juin 2014.

Par un arrêt n° 178 141 du 22 novembre 2016, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 24 mars 2015.

## 2. Question préalables.

### 2.1. Connexité.

L'ordre de quitter le territoire pris le 22 septembre 2015 s'analysant comme étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, il convient de joindre les deux recours dirigés contre ces deux actes, lesquels sont en effet connexes.

### 2.2. Exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'encontre du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt actuel à agir car, en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse agirait dans le cadre d'une compétence liée et ne disposerait d'aucun pouvoir d'appréciation. Elle invoque également l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2015 du 11 juin 2015, en ce qu'elle aurait jugé d'une part, « que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> » et d'autre part, qu' « à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH ».

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et

procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Contrairement à la position défendue par la partie défenderesse, la décision d'éloignement visée par cette disposition concerne l'ordre de quitter le territoire adopté et non sa mise à exécution.

Ainsi, la notion de «décision de retour», sise à l'article 3.4) de la Directive susmentionnée désigne « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour » alors que la simple notion d' «éloignement» sise à l'article 3.5) de la même directive concerne « l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'État membre ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé, non pas sur les articles 3 et 8 de la CEDH, mais sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. A l'appui de sa requête dirigée contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

**« D. DU MOYEN UNIQUE :**

Pris de la violation :

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ;

### **ARGUMENTS DE LA PARTIE ADVERSE :**

La décision attaquée est motivée comme suit :

[Voir point 1 de l'arrêt]

**CONTESTATION :**

Attendu que l'article 9 bis de la loi sur le séjour stipule :

*§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

Que l'article 62 de la loi sur le séjour énonce : « *Les décisions administratives sont motivées.* »

Qu'il en résulte que, certes la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises ;

Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement ;

Qu'il revient notamment au Conseil du contentieux de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent ;

En effet, l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ;

Que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, certes le Conseil de céans n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente ;

Qu'il appartient au Conseil de céans de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable de l'ensemble des faits qui lui sont soumis ;

Que la motivation de l'acte attaqué doit répondre fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels soulevés par la partie requérante ;

Qu'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

**QU'EN L'ESPECE :**

**PREMIERE BRANCHE :**

**EN CE QUE :**

La partie adverse soutient « *la requête est irrecevable* » ;

**ALORS QUE :**

**1.-**

Il appartient au Conseil de vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir ;

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

## 2.-

L'article 9 bis de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, étant, d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour ;

Qu'en l'espèce force est de constater que, dans un premier temps, la partie adverse soutient que la demande est irrecevable, ce qui signifie qu'elle s'est limitée seulement au premier examen que requiert l'article 9 bis de la loi, à savoir celui de la recevabilité ;

Dans un second temps, la partie adverse soutient que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ; »

## 3.-

Qu'en réalité, le requérant a invoqué le long séjour ininterrompu de plus de sept ans en Belgique, plusieurs démarches afin d'obtenir un séjour légal en Belgique, l'exercice dans le passé d'un emploi légal et la recherche active d'un emploi actuellement, sa parfaite intégration, son état de santé, un ancrage local durable, les liens sociaux noués en Belgique, l'absence de danger pour l'ordre public, à titre d'éléments de fond, pour justifier entre autre, les raisons de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ;

Or, force est de constater que la partie adverse se borne simplement à déclarer ces éléments irrecevables ;

Qu'il convient de rappeler que la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9 bis implique nécessairement que soit reconnue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique ;

Que force est de constater qu'en réalité, la partie adverse a examiné au fond les arguments invoqués par le requérant afin d'obtenir l'autorisation de séjour ;

Elle motive ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence d'une circonstance exceptionnelle ;

Alors qu'un argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité ;

En effet, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande ;

## 4.-

Ce qui signifie qu'en l'espèce, la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par le requérant, circonstances qui l'empêche aujourd'hui d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine ;

Que partant, la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci ;

Que manifestement, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation ;

## DEUXIEME BRANCHE :

### 1.-

Il convient de s'entendre quant à la notion de « circonstances exceptionnelles » ;

Que les circonstances exceptionnelles n'étant pas définies légalement, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger ;

Qu'il est de jurisprudence établie que, constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, et justifiant l'introduction d'une demande de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, toute circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ;

Que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ;

Qu'il est également de jurisprudence constante que l'examen de la demande de régularisation de séjour sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (C.E. 97.923. 20.07.01, RDE 115, 475) ;

## 2.-

### **D'une part,**

Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que le requérant totalisait, au moment où il est statué sur sa demande, d'un séjour interrompu de plus de sept ans sur le territoire du royaume ;

Que le requérant a en réalité porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires ;

Parmi ces éléments, figure notamment, la longueur de résidence effective en Belgique,

Que cet élément constitue, un des éléments en terme de raisons qui rendent particulièrement difficile le retour actuellement en Mauritanie ;

### **D'autre part,**

Qu'il est de notoriété publique que les démarches en vue de l'obtention d'un visa belge en Mauritanie pour pouvoir y séjourner, nécessitent plusieurs mois d'attente ;

Ce qui rend, contrairement à ce que soutient la partie adverse, tout retour pour le requérant au pays d'origine particulièrement difficile ;

En effet, la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises aurait pour conséquence de faire perdre au requérant le bénéfice d'un long séjour ininterrompu de plus sept ans en Belgique ;

### **Enfin,**

Un tel retour au pays d'origine, aurait forcément comme conséquences la rupture des liens culturels et des attaches que le requérant a noués avec la Belgique ;

Qu'il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

## **TROISIEME BRANCHE :**

Attendu que l'article 4 de la Charte D.F.U.E., ainsi que l'article 3 CEDH disposent :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Qu'en l'espèce :

**1.-**

Il y a lieu de rappeler que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en juin 2008, dans le cadre d'une demande d'asile ;

Certes, le requérant a été débouté de sa demande de protection internationale ;

Toutefois, on ne peut écarter le traumatisme des persécutions subies dans son pays d'origine, ainsi que le risque de subir de nouvelles atteintes en cas de retour dans son pays d'origine ;

**2.-**

Le requérant vit sur le territoire du Royaume depuis juin 2008 ;

Il a été diagnostiqué atteint d'une pathologie grave, soit un traumatisme de la face avec latérisation de l'orbite nécessitant une intervention complexe ;

Le 23 janvier 2009, le requérant a introduit, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi sur le séjour ;

Le 5 juillet 2010, l'Office des étrangers a déclaré cette demande fondée ;

Le séjour du requérant a été régulièrement renouvelé jusqu'au 25 septembre 2013 ;

Entre-temps, de plusieurs certificats médicaux attestent que l'état de santé du requérant reste préoccupant à ce jour, nécessitant une prise en charge médicale suivie ;

Toute rupture est jugée comme pouvant lui être fatale ;

Le requérant poursuit une médication sévère ;

Par ailleurs, il doit également honorer plusieurs rendez-vous médicaux, en vue d'une nouvelle évaluation de son état ;

**3.-**

La partie adverse ne peut dès lors ignorer l'état de santé dans lequel se trouve le requérant aujourd'hui ;

En effet, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

Le requérant doit continuer à honorer les rendez-vous médicaux, nécessaires à sa survie, au risque de connaître une détérioration grave et irréversible de son état de santé, allant jusqu'à entraîner une perte de la vue ;

Il s'impose dès lors de prendre en considération les besoins spécifiques du requérant, afin de lui garantir les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable à sa pathologie ;

A défaut, cela serait contraire à l'article 4 de la C.D.F.U.E. ainsi qu'à l'article 3 de la C.E.D.H., qui stipule : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

**QUATRIEME BRANCHE :**

Attendu que l'article 47 de la Charte D.F.U.E. stipule :

*Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

Que l'article 13 de la Convention E.D.H stipule :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Qu'en l'espèce :

**1.-**

Il y a lieu de relever que le requérant a intenté plusieurs procédures actuellement pendantes auprès du Conseil du contentieux :

- Le 15 novembre 2013, un recours en suspension et annulation, contre la décision de l'Office des étrangers du 25.09.2013, portant refus du CIRE médical, assortie d'un ordre de quitter le territoire ;  
Ce recours est à ce jour pendant et porte la référence CCE X ;
- Le 04 juillet 2013, un recours en suspension et annulation contre la décision de l'Office des étrangers du 24.06.2014, portant ordre de quitter le territoire, annexe 13 ;  
Ce recours est à ce jour pendant et porte la référence CCE X ;
- Le 27 mars 2015, un recours en suspension et annulation contre la décision de l'Office des étrangers du 24.03.2015, portant ordre de quitter le territoire, annexe 13 ;
- Ce recours est à ce jour pendant ;

**2.-**

Aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt ;

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative ;

Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) ;

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006) ;

Que les partie peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ;

Or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 13 de la C.E.D.H. ;

En effet, l'article 47 de la Charte constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective (voir, en ce sens, arrêts Unibet, C-432/05, EU:C:2007:163, point 37, et Agrokonsulting-04, C-93/12, EU:C:2013:432, point 59) aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif ;

Que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ;

Que partant, la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites des différentes procédures pendantes au Conseil du contentieux ».

3.2. A l'appui de sa requête dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

**« D. DU MOYEN UNIQUE :**

Pris de la violation :

- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir ceci :

**« PREMIERE BRANCHE :**

**EN CE QUE :**

La partie adverse enjoint purement et simplement au requérant de quitter le territoire ipso facto ;

**ALORS QUE :**

Attendu que l'article 74/13 de la loi dispose :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Que l'article 4 de la Charte D.F.U.E., ainsi que l'article 3 CEDH disposent :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Qu'en l'espèce :

**PRIMO :**

**1.-**

Le requérant vit sur le territoire du Royaume depuis juin 2008 ;

Il a été diagnostiqué atteint d'une pathologie grave, soit un traumatisme de la face avec latérisation de l'orbite nécessitant une intervention complexe ;

Le 23 janvier 2009, le requérant a introduit, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi sur le séjour ;

**2.-**

Le 5 juillet 2010, l'Office des étrangers a déclaré cette demande fondée ;

Le séjour du requérant a été régulièrement renouvelé jusqu'au 25 septembre 2013 ;

Entre-temps, de plusieurs certificats médicaux attestent que l'état de santé du requérant reste préoccupant à ce jour, nécessitant une prise en charge médicale suivie ;

Toute rupture est jugée comme pouvant lui être fatale ;

Le requérant poursuit une médication sévère ;

Par ailleurs, il doit également honorer plusieurs rendez-vous médicaux, en vue d'une nouvelle évaluation de son état ;

### 3.-

Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse ait pris en compte l'état de santé du requérant ainsi que les conséquences d'un éloignement du territoire du Royaume : une maladie grave diagnostiquée depuis 2009, et nécessitant un suivi médical régulier ;

Force est de constater qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à l'état de santé du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 22 septembre 2015 ;

Qu'il existe dès lors un risque sérieux de subir un traitement inhumain et dégradant, dans le chef du requérant, en cas de son éloignement du territoire ;

Que partant, l'acte attaqué viole incontestablement l'article 4 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

### 4.-

Force est de constater que l'ordre de quitter est simplement motivé de manière stéréotypée :  
« Article 7 : *N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ; »

Que partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, et ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire ».

## 4 Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, de la requête dirigée contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. S'agissant plus précisément de la première branche du moyen, le Conseil observe que la circonstance que la partie défenderesse ait entendu se prononcer sur des éléments qui ont été invoqués par la partie requérante pour justifier le fondement de sa demande, ne signifie nullement que la partie défenderesse ait admis l'existence de circonstances exceptionnelles, et examiné si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Ainsi qu'il a été précisé supra, un même fait peut constituer à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

La partie défenderesse peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le demandeur a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de la décision que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande consécutivement à une analyse qui s'est limitée à cet aspect, en manière telle que le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

4.1.3. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

Ainsi, s'agissant de l'argument tenant au long séjour de la partie requérante, celle-ci se borne en termes de requête à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans qu'il apparaisse que celle-ci ait pu commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

S'agissant des arguments invoqués dans la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a opposé à ceux-ci une motivation circonstanciée, qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante, laquelle se borne à invoquer une « prise en charge médicale suivie », une médication sévère, ainsi que la perspective de plusieurs rendez-vous médicaux, alors que la partie défenderesse a répondu ceci en termes de motivation : « *Notons que l'intéressé apporte les documents suivants pour prouver ses dires : une liste de médicaments du patient daté du 01.07.2014 ; un papier concernant un hospitalisation de février 2015, un rapport du 13.12.2013 et un document avec des rendez-vous et consultations des années 2013 et 2014. Notons qu'il ne ressort pas de ces documents que son état de santé est préoccupant à un tel point qu'il ne peut pas voyager. Rien n'indique non plus qu'il ne peut pas avoir de soins au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle. Le fait qu'il ait été hospitalisé ne change pas ces constatations vu que ce courrier n'indique pas pour quelle raison il a été hospitalisé.* ».

Quant à l'argument tenant aux procédures en cours initiées par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou consécutivement à des décisions prises par la partie défenderesse dans ce cadre en 2013 et 2015, le Conseil rappelle avoir, par ses arrêts numéros 178 132, 178 136 et 178 141 du 22 novembre 2016, annulé les décisions prises antérieurement à l'acte attaqué, en manière telle que la demande de prorogation de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est de nouveau pendante, situation qui circonscrit l'intérêt actuel de la partie requérante à ces aspects du moyen.

Or, la simple circonstance que la partie requérante est actuellement en attente d'une décision sur cette demande n'implique pas en soi l'existence de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la décision n'implique pas par elle-même l'éloignement de la partie requérante du territoire belge, en manière telle que l'argumentation développée à cet égard dans la troisième branche du moyen manque en fait.

4.1.4. Le Conseil observe que la partie requérant ne justifie en tout état de cause plus d'un intérêt à l'argumentation développée dans la quatrième branche du moyen, dès lors que les recours introduits devant le Conseil de céans contre les précédentes décisions prises par la partie défenderesse à son encontre sont actuellement clôturés, au demeurant par des arrêts d'annulation.

4.1.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique de la requête dirigée contre l'ordre de quitter le territoire pris le 22 septembre 2015, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

De surcroît, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il a été précisé au point 2.2 du présent arrêt, auquel il est renvoyé.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité le 27 mai 2013 une prorogation de l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 22 septembre 2015.

Il relève également que, bien que la demande de prorogation d'autorisation de séjour concernée ait fait l'objet d'une décision de refus antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par le Conseil de céans le 22 novembre 2016, par un arrêt n° 178 132, en sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existé.

En conséquence, la demande de prorogation précitée est à nouveau pendante et, dès lors que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concernant les arguments médicaux invoqués à l'appui de ladite demande, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que l'obligation de motivation formelle, outre l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.2.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les causes enrôlées sous les n°s X et X sont jointes.

**Article 2**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2015, est annulée.

**Article 3**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY